

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
(OF)**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

5^{ème} Chambre

Renvoi après cassation

ARRET N° 695

CONTRADICTOIRE

DU 03 NOVEMBRE 2016

R.G. N° 15/05256
JONCTION avec
R.G. N° 15/05315

AFFAIRE :

**CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSSE
INVALIDITE ET
MALADIE DES
CULTES (LA
CAVIMAC)**

C/
Denise MOREL

Décision déférée à la cour :
Jugement rendu le 16
Octobre 2012 par le
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de
VERSAILLES
N° RG : 10-01350

Copies exécutoires délivrées à :

la SELARL de la Grange et
Fitoussi Avocats

Denise MOREL

Copies certifiées conformes
délivrées à :

**CAISSE D' ASSURANCE
VIEILLESSSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
(LA CAVIMAC)**

M. Joseph AUVINET

le : 04-11-2016

DEMANDERESSE ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 27 octobre 2015 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 08 octobre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu le 24 juillet 2014 par la cour d'appel de VERSAILLES (5^{ème} chambre) et **DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI**

**CAISSE D' ASSURANCE VIEILLESSSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (LA CAVIMAC)**

Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANGE de la SELARL de la Grange et Fitoussi Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R112 substituée par Me Sarah LACAZE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R112

DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI et **DEMANDERESSE** ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 30 novembre 2015 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 08 octobre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu le 24 juillet 2014 par la cour d'appel de VERSAILLES (5^{ème} chambre)

Madame Denise MOREL
1 Square d'Argenson
78150 LE CHESNAY

comparante en personne, assistée de M. Joseph AUVINET (Délégué syndical ouvrier) muni d'un pouvoir spécial en date du 07 juillet 2016

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Septembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Olivier FOURMY, Président, et Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,
Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,
Madame Lucile GRASSET, Conseiller,

et que ces mêmes magistrats en ont délibéré conformément à la loi,

Greffier, lors des débats : Madame Hélène AVON

Greffier, lors de la mise à disposition : Monsieur Mohamed EL GOUZI,

EXPOSÉ DU LITIGE :

Mme Denise Morel, née le 10 août 1946, a intégré la congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux, le 28 février 1967.

Le 27 juillet 1970, elle a prononcé ses vœux.

Le 1^{er} octobre 1971, Mme Morel est affiliée à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (ci-après, 'CAVIMAC').

Le 08 juin 1974, elle a quitté la congrégation. Elle s'est par la suite mariée.

Le 02 juillet 2007, la CAVIMAC lui a envoyé une notification de relevé de compte prenant en compte cinq trimestres : un trimestre en 1970 et quatre en 1972.

Le 16 avril 2010, Mme Morel sollicite de la CAVIMAC, la prise en compte des trimestres correspondant à ses années de noviciat au sein de la congrégation, soit 14 trimestres, correspondant à la période du 28 février 1967 au 30 septembre 1970 et fait valoir sa volonté de liquider sa pension « *dès maintenant* ».

Le 03 septembre 2010, la commission de recours amiable de la caisse (ci-après, 'CRA') lui oppose refus.

Le 1^{er} octobre 2010, Mme Morel saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines (ci-après, le TASS) en contestation de cette décision de la CRA.

Par jugement du 16 octobre 2012, le TASS : déboute Mme Morel de sa demande de liquidation de sa retraite à la date du 16 avril 2010 ; la déboute de sa demande de prise en compte des années de noviciat ; confirme la décision de la CRA ; condamne la CAVIMAC à payer à Mme Morel la somme de 28 000 euros au titre de la perte de chance.

La CAVIMAC a régulièrement relevé appel de cette décision.

Par arrêt en date du 24 juillet 2014, la cour de céans, autrement composée, a :

. confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté Mme Morel de sa demande tenant à ce que la date de la liquidation de ses droits à retraite soit fixée au 16 avril 2010 et de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à la retraite et en ce qu'il a confirmé la décision de la commission de recours amiable en date du 03 septembre 2010 ;

. infirmé pour le surplus et, statuant à nouveau :

. dit n'y avoir lieu à fixer le point de départ de la liquidation de la pension de retraite de Mme Morel au 1^{er} mai 2010 et à condamner la CAVIMAC à lui verser les arriérés de pension depuis cette date ;

. débouté Mme Morel de sa demande de dommages intérêts ;

. dit n'y avoir lieu à application de l'article 700.

Mme Morel s'est pourvue en cassation.

Par arrêt en date du 08 octobre 2015, la Cour de cassation, au visa des articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, considérant qu'en statuant comme elle l'avait fait « *alors qu'elle constatait que les périodes accomplies par (Mme Morel) en tant que postulante puis novice l'étaient en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou correspondaient à une période de formation précédant l'acquisition de ce statut, la cour d'appel a violé les textes susvisés* », a cassé et annulé l'arrêt du 24 juillet 2014, mais « *seulement en ce qu'il rejette la demande de Mme Morel de prendre en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à retraite* » et a remis la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

L'affaire a été réinscrite devant la cour de céans sous les références 15/05256 et 15/05315.

Vu les conclusions déposées en date du 08 septembre 2016, tant pour la CAVIMAC que pour Mme Morel, ainsi que les pièces y afférentes, auxquelles la cour se réfère expressément, conformément aux

dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties.

Vu les explications et les observations orales des parties à l'audience du 08 septembre 2016,

MOTIFS

Il est d'une bonne administration de la justice de joindre les deux dossiers enregistrés sous les références 15/05256 et 15/05315, sous la seule référence 15/05256.

Sur la prise en compte des années de postulat et de noviciat

L'article L. 382-15, dans sa version applicable, se lit :

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

L'article L. 382-29-1 du même code, qui est issu de la loi de financement de sécurité sociale du 21 décembre 2011, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, se lit, quant à lui :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. (souligné par la cour)

L'article L. 351-14-1 est le suivant :

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1^o Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2^o Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre.

La CAVIMAC fait notamment valoir que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation soumises à rachat au sens de l'article L. 382-29-1 précité, la caisse soulignant que cette disposition « *a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cultes cotisant à la CAVIMAC* » et que le législateur n'a pas souhaité faire de distinction entre les différentes périodes de formation religieuses ; que Mme Morel ne démontre pas avoir eu la qualité de membre de la communauté religieuse ; que les périodes de noviciat et de postulat présentent des spécificités, de sorte que le postulant et le novice ne sont pas placés dans les mêmes conditions qu'une professe ; qu'aux termes des Constitutions de la Congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux, « *il est mentionné à plusieurs reprises que le postulant et le novice sont en formation* ».

La CAVIMAC sollicite ainsi de la cour de :

- . constater que la question soumise à la cour se limite à la prise en compte des trimestres de postulat et de noviciat dans le calcul de la retraite ;
- . confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme Morel de sa demande de validation des périodes de postulat et de noviciat dans le cadre du calcul de la retraite, l'effectivité de la formation suivie par Mme Morel étant établie ;
- . condamner Mme Morel aux entiers dépens ;
- . rejeter toute autre demande.

Mme Denise Morel soutient en particulier, pour sa part, que la loi a créé l'obligation d'assujettissement des personnes relevant des cultes ; qu'il relève de l'office du juge de se prononcer sur l'assujettissement ; que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont assimilées à des périodes

cotisées ; qu'à compter du 1^{er} juillet 2006, la Cavimac a « pris acte des nouvelles règles cultuelles édictées par l'autorité hiérarchique du culte catholique qui rendent obligatoire l'assujettissement au régime de sécurité sociale des cultes, (des ...) séminaristes (et des) novices » ; que le Conseil d'État a jugé que la Cavimac n'avait pas compétence pour déterminer les périodes à prendre en compte ; que la Cour de cassation a jugé qu'il « relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale » et qu'ainsi, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, avait pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans les calculs de ses droits à pension de retraite ; que les Constitutions de la congrégation de la Sainte Famille placent les postulants et les novices parmi les membres de la congrégation ; que son engagement religieux à l'époque est attesté ; que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne peut s'appliquer qu'à des périodes non assujettissables et ne s'applique qu'à des périodes de formation qui précèdent (souligné dans les conclusions) l'acquisition de la qualité définie à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; que le fait d'être en formation n'est pas exclusif de cette qualité.

Mme Morel contredit par ailleurs, point par point, les arguments de la Cavimac.

Sur ce

Il résulte des termes de larrêt de la Cour de cassation que les périodes de postulat et de noviciat doivent être considérées non comme des périodes de 'formation', au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, mais comme des périodes assimilables à la situation de celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux, et dès lors membre de la congrégation religieuse qu'il a décidé de rejoindre.

La cour de céans considère qu'une telle interprétation tend à apparaître en contradiction avec les motifs ayant présidé à l'adoption de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

En effet, aux termes du rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de loi correspondant (pièce 1 de la caisse), le but de cet article était d'offrir une possibilité de prise en compte des périodes de formation à la vie religieuse. S'agissant du culte catholique, aux termes du règlement intérieur de la CAVIMAC, lequel détermine, conformément à l'organisation interne de chaque culte, les critères d'affiliation au régime, le début de la vie religieuse a varié pour, finalement, être « être fixé à la date d'entrée au noviciat » à compter du 1^{er} juillet 2006. « Les périodes de formation à la vie religieuse accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations avant 2006 (n'étaient) donc pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or, ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par exemple, la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans). Le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude, dit 'rachat d'année d'études', n'était pas applicable aux périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses. La jurisprudence antérieure à l'adoption de la loi conduisait, précise le rapporteur, « à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes :

- cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations ;
- elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;
- elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation qu'à titre onéreux ».

L'adoption de l'article L. 382-29-1 a ainsi permis de rétablir une forme d'équilibre, en offrant la possibilité d'un rachat à titre onéreux des périodes accomplies dans des séminaires au sein de collectivité religieuses.

La cour de céans souligne que ce rapport cite l'exemple de la formation d'un ministre du culte catholique et fait une distinction nette entre la période correspondant au séminaire et la période ultérieure.

La situation de Mme Morel pendant sa période de noviciat du 28 février 1967 au 30 septembre 1970, qui est une période de formation, serait donc susceptible de rachat dans le cadre de l'application de ce texte.

Mais la cour de céans ne peut que constater que ce texte ne peut s'appliquer qu'aux demandes de liquidation de la retraite postérieure à son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2012.

Mme Morel doit être considérée comme ayant formé sa demande le 16 avril 2010.

Dès lors, elle doit bénéficier de la validation à titre gratuit de sa période de noviciat. Elle le doit d'autant plus que l'engagement religieux de Mme Morel pendant cette période n'est pas contesté et qu'il est établi par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

La cour infirmera le jugement entrepris en ce qu'il a refusé de prendre en compte ladite période, qui s'ajoute aux cinq trimestres déjà validés par la caisse.

Rien ne justifie de faire droit aux demandes de Mme Morel de dire qu'elle a eu la qualité de travailleur non-salarié, assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne, à compter du 28 février 1967 ni de dire qu'elle a la qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 février 1967.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aucune considération d'équité ne conduit à condamner la caisse à payer à Mme Morel une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, par décision contradictoire,

Ordonne la jonction des procédures référencées sous les RG n° 15/05256 et 15/05315, sous la seule référence 15/05256.

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Morel de sa demande tendant à ce que la date de liquidation de ses droits à la retraite soit fixée au 16 avril 2010, date de sa lettre de recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat dans le cadre de l'établissement de ses droits à la retraite ;

Dit que la période du 28 février 1967 au 30 septembre 1970 doit être considérée comme ayant été validée par Mme Denise Morel au titre de ses droits à pension de retraite ; au besoin, ordonne à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) de valider cette période ;

Déboute Mme Denise Morel de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toute autre demande plus ample ou contraire ;

Rappelle que la présente procédure est exempte de dépens ;

- prononcé hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Olivier FOURMY, Président et par Monsieur Mohamed EL GOUZI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

conséquence, la République Française mande et
ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de
mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs
Généraux, aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR



Le PRÉSIDENT,